



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Ré-  
al  
Moni  
bel



\*19017205\*

Déposé / Reçu le

22 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

71.8970334

Dénomination

(en entier) : **Saving Lives Education**(en abrégé) : **S.L.E.**Forme juridique : **ASBL - Association Sans But Lucratif**Siège : **Avenue de Broqueville, 302/9 - Woluwe-Saint-Lambert****Objet de l'acte : Constitution**

Entre les soussignées:

1. NGENYI Kalela, habitant avenue de Broqueville, 302 à 1200 Bruxelles, née à Kinshasa (R.D.C.), le 27 janvier 1980 de nationalité congolaise.
2. HAOUAS Fatima Zohra, habitant Mail du Topweg, 3, DR3 à 1090 Jette, née à Bruxelles (Belgique), le 09 octobre 1982 de nationalité belge.
3. LEMAHIEU Hélène, habitant Clos't hof ten berg, 11, à 1090 Jette, née à Bruxelles (Belgique), le 8 décembre 1983, de nationalité belge.

Il a été convenu de constituer, pour une durée indéterminée, entre elles, une association sans but lucratif, conformément à l'article 27 du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et dont les statuts suivent:

Titre I. Dénomination, siège social et objet

Article 1er. L'association est dénommée « Saving Lives Education » en abrégé "S . L . E.". Cette dénomination doit toujours être suivie de la mention « association sans but lucratif » ou en abrégé «a.s.b.l.».

Art. 2. Son siège social est établi Avenue de Broqueville, 302 bte 9 à 1200 Woluwe Saint-Lambert et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'assemblée générale pourra décider de transférer le siège en tout autre lieu. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3. Saving Lives Education a pour but de tout mettre en œuvre pour permettre l'accès à l'éducation et à la culture pour tous afin de construire une société plus juste et plus solidaire dans une perspective d'égalité et de progrès social. L'association a pour objet l'organisation, la mise en œuvre d'activités et de projets dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle, l'animation socioculturelle, de l'éducation permanente, et d'autres domaines connexes.

Elle peut exécuter ses activités en concertation et/ou en collaboration avec des partenaires privés et/ou publics.

Les actions de Saving Lives Education visent également à l'émancipation sociale et à l'intégration professionnelle des immigrants dans la société d'accueil, l'ouverture à la démocratie, au respect des opinions.

Elle peut mener ses actions tant en Belgique qu'à l'étranger.

Afin d'être en mesure de réaliser ce but, Saving Lives Education peut mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'y contribuer directement ou indirectement, et en particulier, l'organisation de formations, l'apprentissage de la citoyenneté, la création d'écoles et centres de formations et d'apprentissage, la validation et la certification des acquis. Il peut mener des activités à caractère économique pour autant que leur produit soit exclusivement affecté à ce but, dans le respect strict des principes de bonne gouvernance et de responsabilité sociale des entreprises.

Art. 4. L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objectif, notamment acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Les membres de l'association donnent mandat à celle-ci pour lui permettre d'agir seule ou de concert avec eux, y compris en justice, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

## Titre II. Membres, Cotisation

Art. 6. §1. L'association est composée de trois membres :

- NGENYI, Kalela
- HAOUAS, Fatima Zohra
- LEMAHIEU Hélène

Comme administratrices :

- NGENYI Kalela, habitant avenue de Broqueville, 302 à 1200 Bruxelles, née le 27 janvier 1980 de nationalité congolaise.
- HAOUAS Fatima Zohra, habitant Mail du Topweg, 3, DR3 à 1090 Jette, née le 09 octobre 1982 de nationalité belge.

Les organes de l'association se composent de trois membres effectifs et deux administratrices.

Seule la présidente a le pouvoir de signature au sein de l'ASBL.

L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont des personnes physiques éligibles et votant au sein de l'assemblée générale sans restriction de lieu de résidence et acceptant les principes et les objectifs des statuts de l'association et adhérant pleinement au règlement d'ordre intérieur et financier de l'association. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales non éligibles et ne votant pas au sein de l'assemblée générale. Elles œuvrent pour le bien fondé de l'association, acceptent les principes et les objectifs des statuts de l'association et adhérant pleinement au règlement d'ordre intérieur de l'association.

§2. Les admissions de nouveaux membres effectifs et adhérents sont décidées souverainement, sans devoir, en aucun cas, motiver la décision, par le conseil d'administration.

La demande d'admission doit être adressée par courrier au conseil d'administration. La candidature est acceptée par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La décision du conseil d'administration est portée à la connaissance de la personne physique ou morale concernée, par simple lettre signée par le président et le cas échéant, par le secrétaire du conseil d'administration.

Les membres effectifs s'engagent à prendre part régulièrement aux activités de l'association.

§3. Les personnes qui souhaitent soutenir l'association et être tenues informées de ses activités mais sans s'engager à prendre part régulièrement à celles-ci peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres adhérents.

§4. Conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans un registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Art. 7. §1. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans les assemblées générales. Ils peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables, selon les modalités d'exercice de ce droit de consultation reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

§2. La présence des membres effectifs aux assemblées générales étant nécessaire pour atteindre le quorum, tout membre effectif qui ne se présenterait pas à deux assemblées générales ordinaires consécutives

pourrait se voir retirer son statut de membre effectif, sauf s'il justifie ses absences par écrit auprès du conseil d'administration.

Art. 8. Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales et y ont un droit de parole qui s'applique selon les modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 9. Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale statutaire et ne pourra pas dépasser cent euros (100,00€).

§1. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, en vertu de l'article 9, dans le mois du rappel qui lui est adressé sous pli recommandé à la poste.

#### Titre III – Démissions, suspension des membres

Art. 10. Tout membre est libre de se retirer de l'association quand il le désire, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre se fait conformément aux articles 19 et 19bis des présents statuts.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

Art. 12. Un membre en défaut de paiement de sa cotisation annuelle peut être réputé démissionnaire.

#### Titre IV - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou le cas échéant par un administrateur désigné par le président.

Art. 14. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comptent notamment le droit:

- de modifier les statuts
- de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs et les éventuels commissaires aux comptes ;
- de porter une proposition qui n'y figure pas à l'ordre du jour, pour autant que celle-ci soit signée par au moins cinq pour cent des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- fixation des cotisations
- d'exclure un membre ;
- d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;

Art. 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an au cours du premier trimestre.

La réunion de l'assemblée générale se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs de l'association doivent y être convoqués.

Art. 16. Le conseil d'administration ou un cinquième au moins des membres effectifs peuvent décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire à un autre moment.

La demande des membres effectifs devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Art. 17. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration et présidée par lui, ou par l'administrateur délégué par le président du conseil d'administration. Elle délibère valablement si un quorum des deux-tiers des membres effectifs est atteint, que les membres effectifs soient présents ou représentés.

Art. 18. Les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou tout autre moyen écrit ou électronique approprié au moins 8 jours avant celle-ci. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Art. 19. Toutes les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des deux-tiers des voix, sans préjudice aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 21 juin 1921, lesquels prévoient notamment :

- pour la modification des statuts : un quorum de deux-tiers des membres présents ou représentés et une majorité des deux-tiers des voix ;

- pour la modification des buts de l'association ou pour sa dissolution un quorum des deux-tiers des membres présents ou représentés et une majorité des quatre-cinquièmes des voix ;
- pour l'exclusion d'un membre pas de quorum requis et une majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 19 bis. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre et sur la révocation d'un administrateur que si ces points sont expressément indiqués dans la convocation. Ces décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés après avoir donné aux intéressés la possibilité de se faire entendre.

Art. 20. Un membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut être porteur au maximum que d'une seule procuration dûment signée. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Art. 21. Les sujets à faire figurer sur l'ordre du jour de l'AG doivent être transmis par les membres effectifs au conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Sur cet ordre du jour figurent notamment les titres suivants :

- présentation des rapports d'activité ;
- présentation des comptes et budgets de l'association et rapport du trésorier ;
- admission, démission ou exclusion des membres.

Art. 22. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance selon les modalités reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

#### Titre V – Conseil d'administration

Art. 23. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

L'association est administrée par un bureau composé de deux membres effectifs et peut être assisté par un maximum de cinq administrateurs qui sont des membres effectifs, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le bureau se compose d'une présidente et une secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs le jour de leur élection.

Art. 24. §1. Le président présentera la composition de son conseil d'administration à la ratification de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

§2. Le conseil d'administration peut s'il le désire désigner un chargé des relations publiques en son sein dont le mandat est défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 25. §1. La durée du mandat est fixée à 5 années et renouvelable. En cas de vacance en cours de mandat du président, le conseil d'administration désigne en son sein l'administrateur qui achève le mandat vacant. Les administrateurs sont rééligibles à leur poste, sauf cas exceptionnel (manquement grave à leur rôle lors de leur mandat précédent). Le mandat des administrateurs est gratuit.

§2. En cas d'indisponibilité définitive du président, une élection est organisée pour élire un nouveau président. Le secrétaire remplace le président dans l'organisation de l'élection menée selon les dispositions des présents statuts et notamment des articles 14, 16, 19, et 24, ainsi que les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 26. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'AG sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 27. §1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

§2. Le conseil d'administration est chargé de la gestion journalière : la préparation des réunions du CA, les convocations et procès-verbaux, la tenue de la trésorerie, le traitement du courrier, la diffusion de l'information, le suivi des décisions du conseil d'administration, les communiqués de presse et décisions à caractère politique d'extrême urgence, la gestion du personnel, des locaux, et des biens matériels dont dispose l'association.

Art. 28. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec les signatures afférentes à cette gestion à une personne choisie parmi ses membres ou non, dont il fixera les pouvoirs, leur durée et éventuellement les salaires ou les appointements.

La cessation de fonction et la révocation du délégué à la gestion journalière s'opèrent par décision motivée du conseil d'administration notifiée par écrit à l'intéressé.

Le délégué à la gestion journalière peut mettre fin à ses fonctions moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit au conseil d'administration.

Art. 29. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont consignés sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur au moins, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Ces procès-verbaux sont portés au registre mentionné à l'article 23.

Art. 30. Le conseil d'administration est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale. Il informe les membres effectifs de ses activités lors des assemblées générales.

Art. 31. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Un membre au moins du conseil d'administration peut convoquer une réunion s'il l'estime nécessaire. Les convocations sont envoyées par le président ou, à défaut, par le secrétaire qui le remplace, par voie écrite au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Art. 32. Les décisions sont prises par consensus. En cas d'égalité des voix, le Président du conseil d'administration dispose de la faculté de doubler sa voix.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame une majorité des deux-tiers des voix.

Un administrateur peut donner pouvoir, par écrit, à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 33. Le conseil d'administration délibère valablement si un quorum des deux-tiers des membres convoqués et présents ou représentés est atteint. Il agit collégialement.

Art. 34. Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil d'administration.

Art. 35. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

#### Titre VI – Finances

Art. 36. Le conseil d'administration est responsable de la gestion financière. Les revenus de l'association proviennent des cotisations, des dons et de toute autre source légale. Les avoirs doivent être déposés sur un compte en banque au nom de l'association.

Art. 37. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'assemblée générale.

Art. 38. L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Son mandat est gratuit.

#### Titre VII – Divers et dispositions

Art. 39. En cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'association dissoute sera destiné à une œuvre ou à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires ou apparentés aux siens, à désigner par l'assemblée générale.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Art. 40. Un règlement d'ordre intérieur sera arrêté par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale pour les cas non prévus par les présents statuts. Toute modification à ce règlement doit être approuvée par l'assemblée générale au deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Art. 41. L'association est politiquement libre et n'adhère à aucun parti politique.

Art 42. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 43. En date du 18 janvier 2019, l'assemblée générale a élu à l'unanimité, soit trois voix sur trois, en qualité d'administrateur, des personnes dont les noms sont repris ci- après:

- Mme NGENYI Kalela, habitant avenue de Broqueville, 302 à 1200 Bruxelles, née à Kinshasa (R.D.C.), le 27 janvier 1980.

- Mlle HAOUAS Fatima Zohra, habitant Mail du Topweg, 3, DR3 à 1090 Jette, née à Bruxelles (Belgique), le 09 octobre 1982 ;

qui acceptent ce mandat.

Les administratrices ont désigné en qualité de :

- présidente et déléguée à la gestion journalière: NGENYI Kalela,
- secrétaire et trésorière: HAOUAS Fatima Zohra

Fait à Bruxelles,

Les fondatrices :

Madame NGENYI, Kalela

Mademoiselle HAOUAS, Fatima Zohra

Madame LEMAHIEU Hélène

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature